

R.G : 14/09093

Décision du

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Référé

du 03 novembre 2014

RG : 14/01680

Association ASSOCIATION CROC BLANC

C/

RICARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 02 FÉVRIER 2016

APPELANTE :

ASSOCIATION CROC BLANC

représentée par ses dirigeants légaux

2E chemin des Verrières

69260 CHARBONNIÈRES LES BAINS

Représentée par Me Emilie FOLLIOT, avocat au barreau de LYON (toque 2005)

INTIMEE :

Mme Charlotte RICARD

3, rue Voltaire

63000 CLERMONT FERRAND

Représentée par la SELARL RANDRIA, avocat au barreau de LYON (toque 2146)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2015/4626 du 12/03/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **11 Mai 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **08 Décembre 2015**

Date de mise à disposition : **02 Février 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude MORIN, président
- Dominique DEFASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Dominique DEFASNE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude MORIN, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

L'ASSOCIATION CROC BLANC est une association loi de 1901 ayant pour objet la défense et la protection animale.

Madame Charlotte RICARD a rejoint cette association en mai 2013, comme bénévole auprès de l'équipe des chiens mais à la suite d'une altercation avec la responsable de cette équipe, sa collaboration a pris fin en janvier 2014.

L'ASSOCIATION CROC BLANC a reproché ensuite à madame RICARD de dénigrer publiquement l'association ainsi que ses membres, notamment sur Facebook, et de continuer à utiliser l'adresse e-mail qui lui avait été attribuée par l'association.

Après une mise en demeure de cesser ces agissements, adressée à l'intéressée le 02 avril 2014, L'ASSOCIATION CROC BLANC, par acte d'huissier du 18 juillet 2014, a saisi aux mêmes fins le juge des référés de tribunal de grande instance de LYON.

Dans le cadre de cette procédure, madame RICARD a soulevé la nullité de l'acte introductif d'instance pour irrégularité de fond au motif que la présidente de l'association n'était pas habilitée par les statuts à représenter l'association en justice, ainsi que la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

L'ASSOCIATION CROC BLANC s'est opposée à cette nullité en invoquant la mise à jour des statuts et a fait valoir l'interruption de la prescription par une plainte avec constitution de partie civile déposé le 28 avril 2014.

Par ordonnance du 03 novembre 2014 le juge des référés a :

- dit que l'assignation délivrée par L'ASSOCIATION CROC BLANC était entachée de nullité pour défaut de pouvoir de son représentant,

- condamné L'ASSOCIATION CROC BLANC à payer à madame RICARD la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Le 19 novembre 2014, L'ASSOCIATION CROC BLANC a interjeté appel de cette décision.

L'appelante demande à la cour :

- de réformer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a jugé que l'acte introductif d'instance était entaché de nullité pour défaut de pouvoir de son représentant,

- statuant à nouveau, de déclarer recevables et bien fondées ses prétentions,

- d'ordonner le retrait immédiat de toute publication édictée par madame Charlotte RICARD (nom d'usage Charlotte BEAUBATIER) figurant sur sa page personnelle du réseau social Facebook ainsi que sur les pages Facebook des groupes auxquels elle appartient ou sur tout autre support accessible au public sur lequel elle aurait publié des propos similaires, faisant directement ou indirectement référence à L'ASSOCIATION CROC BLANC ou à sa présidente, madame Catherine MOUTARDE, en ce compris l'ensemble des propos ci-dessus rapportés et revêtant un caractère diffamatoire, le tout sous astreinte de 50 € par jour de retard passé le délais de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- d'ordonner à madame Charlotte RICARD de cesser pour l'avenir tout type de publication faisant explicitement ou implicitement référence à L'ASSOCIATION CROC BLANC ou à sa présidente, madame Catherine MOUTARDE, quelqu'en soit le support, sous peine de 500 € par infraction constatée,

- de condamner madame RICARD à lui payer la somme de 1.500 € à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant des propos diffamatoires tenus à son égard,

- d'ordonner la publication de la condamnation à intervenir sur la page personnelle Facebook de madame Charlotte RICARD dans un délais de deux mois à compter de la décision à intervenir,

- d'ordonner la restitution immédiate par madame Charlotte RICARD à L'ASSOCIATION CROC BLANC du chat Hiro sous astreinte de 50 € par jour de retard passé le délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- de dire que madame RICARD supportera seule les frais de déplacement engagés pour procéder à la restitution du chat Hiro,

- de condamner madame Charlotte RICARD à lui payer la somme de 1.000 € à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation du préjudice résultant de l'usurpation d'identité dont elle était victime,

- d'ordonner en outre la suppression du compte de messagerie litigieux charlotte.crocblanc@gmail.com ou à tout le moins, la restitution des codes d'accès afférents à l'association, seule habilitée à en disposer, sous astreinte de 50 € par jour de retard passé le délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- d'ordonner à madame Charlotte RICARD de cesser pour l'avenir de faire usage de l'adresse e-mail

charlotte.crocblanc@gmail.com appartenant à l'association et ce, pour quelque motif que ce soit,

- d'ordonner à madame Charlotte RICARD de cesser pour l'avenir tout acte d'ingérence dans le fonctionnement et l'exécution des missions de l'association à quelque titre que ce soit et en ce compris la diffusion d'annonces sur le réseau social Facebook, concernant les animaux pris en charge par l'association,

- de condamner de madame Charlotte RICARD à lui payer la somme de 1.000 € à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice résultant du dénigrement de l'association auprès des familles d'accueil et des adoptants d'animaux,

- d'ordonner à madame Charlotte RICARD de cesser d'entrer en contact avec les familles d'accueil et tout partenaire de l'association,

- de condamner madame Charlotte RICARD aux dépens ainsi qu'au paiement de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance du 18 juillet 2014, elle fait valoir :

- que l'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 31 juillet 2014, actant la modification des statuts, a expressément habilité sa présidente, madame MOUTARDE, à agir en justice dans l'intérêt de l'association, peu important que cette habilitation ait été adoptée dans le cadre de l'approbation des modifications statutaires,

- que le défaut d'habilitation préalable du président peut être couvert par une autorisation expresse de l'assemblée générale postérieurement à l'introduction de l'instance et avant que le juge ne statue et que tel est le cas en l'espèce,

- que les nouveaux statuts adoptés le 31 juillet 2014 ont été régulièrement publiés dans le délai légal même si le justificatif d'enregistrement du dépôt n'avait pas été encore délivré par la préfecture au moment de la procédure de référé.

A l'appui de ses prétentions devant le juge des référés, elle fait valoir :

- que madame RICARD, depuis le 25 février 2014, inonde le réseau social Facebook de publications désobligeantes et mensongères visant directement l'association et portant atteinte à la considération de celle-ci, sans aucune restriction de publication, que ces propos sont diffamatoires et témoignent d'un véritable acharnement de madame RICARD, exclusif de toute bonne foi,

- que les publications malveillantes de madame RICARD ont jeté un discrédit sur le sérieux et la fiabilité de l'association avec pour conséquence la désorganisation de son fonctionnement et la décision de plusieurs familles d'accueil de restituer les animaux placés à leur domicile,

- que madame RICARD détient depuis plusieurs mois un chat nommé 'Hiro' appartenant à l'association et qu'elle refuse de restituer, au point que l'association a été contrainte de déposer contre elle une plainte pénale pour abus de confiance,

- que madame RICARD s'est arbitrairement appropriée l'adresse e-mail que l'association avait initialement créé pour les besoins de son activité bénévole : charlotte.crocblanc@gmail.com,

- que les options de récupération de cette adresse sont toujours au nom de madame RICARD et dirigées vers son adresse personnelle «charlotte.ricard63@yahoo.fr» ce qui empêche l'association de procéder à la suppression de ce compte de messagerie,

- que si madame RICARD a consenti à fournir le mot de passe, elle l'a ensuite immédiatement modifié,
- qu'en outre, madame RICARD se permet de correspondre via cette adresse de l'association avec différents interlocuteurs de cette dernière,
- que madame RICARD, postérieurement à son départ, a détourné les listings des familles d'accueil et adoptants d'animaux à des fins malveillantes et contacté la quasi-totalité de ceux-ci pour se livrer auprès d'eux à une véritable campagne de dénigrement de l'association.

Madame Charlotte RICARD demande de son côté à la cour :

A titre principal :

- de confirmer l'ordonnance querellée,
- de condamner L'ASSOCIATION CROC BLANC aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire :

- de rejeter les demandes de L'ASSOCIATION CROC BLANC,
- d'ordonner la compensation entre la somme de 133,65 € que l'association a été condamnée à lui payer par la juridiction de proximité de LYON, le 13 février 2015, avec le coût de l'adoption d'un chat qui s'élève à 160 €,
- d'ordonner le transfert de la propriété du chat Hiro à son profit en échange du règlement de la somme de 33 €.

Sur la régularité de l'acte introductif de première instance, elle fait valoir :

- que les demandes contenues dans l'assignation ne relèvent nullement de mesures urgentes à caractère conservatoire,
- que la déclaration en préfecture des statuts modifiés de l'association n'a été faite que le 17 décembre 2014,
- que ni lors de l'assignation du 18 juillet 2014 ni lors la déclaration d'appel du 13 novembre 2014, madame MOUTARDE ne disposait d'un pouvoir de représentation,
- que par ailleurs, la régularisation a posteriori du défaut de représentation en justice n'est pas possible en application de l'article 6 de la loi de 1901.

Elle s'oppose aux demandes formées par L'ASSOCIATION CROC BLANC en indiquant :

- qu'elle a cessé très vite après son départ de l'association d'utiliser l'adresse e-mail créée à son profit et qu'elle a confié à madame LAMENDE le code d'accès,
- que les accusations de détournement des listings des familles d'accueil et des adoptants sont infondées et la véracité des attestations produites à cet égard, tout à fait contestable,
- que le chat Hiro lui a été confié régulièrement depuis plusieurs mois et qu'elle a développé une affection toute particulière pour cet animal,

- que la juridiction de proximité de LYON a condamné l'association à lui verser 378 € en remboursement de frais de trajet et 244,35 € en remboursement d'un chèque indûment encaissé, sommes qui peuvent se compenser avec le coût d'adoption d'un chat à hauteur de 160 €,
- qu'il est impossible de connaître la portée et les conséquences sur l'honneur et la considération de l'association invoqués par cette dernière à l'appui de ses accusations de diffamation,
- que sa proximité avec la présidente de L'ASSOCIATION CROC BLANC ne lui permettait pas de prendre conscience des dysfonctionnements de l'association et que c'est ensuite du litige qu'elle a pris la décision de mettre en garde les personnes aimant les animaux de ces dysfonctionnements,
- qu'elle a été, en fait, le catalyseur d'une révolte des membres de L'ASSOCIATION CROC BLANC, lassés par le mépris et la condescendance de la présidente lorsqu'ils lui faisaient part des dysfonctionnements et qu'elle a donc agi dans l'intérêt général.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ Sur le pouvoir donné à la présidente de L'ASSOCIATION CROC BLANC d'agir en justice

Attendu que l'article 121 du code de procédure civile prévoit que la nullité d'un acte de procédure pour irrégularité de fond, dans le cas où elle est susceptible d'être couverte, ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que les statuts de L'ASSOCIATION CROC BLANC en date du 02 octobre 2009 ne comportent aucune disposition donnant pouvoir au président de l'association pour la représenter en justice et initier des procédures en son nom, que les nouveaux statuts de l'association en date du 31 juillet 2014 prévoient désormais que le président dispose de tout pouvoir pour ester en justice tant en défense qu'en demande mais que ces nouveaux statuts, établis postérieurement à l'assignation en référé du 18 juillet 2014 n'avaient pas été publiés, comme l'impose l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, pour être opposables aux tiers et que l'habilitation donnée par l'assemblée générale de l'association du 31 juillet 2014 à la présidente, Catherine MOUTARDE, pour agir en justice ne pouvait concerner que les actions initiées ultérieurement, ayant été adoptée dans le seul cadre de l'approbation des nouveaux statuts, ce qui a conduit le juge des référés à constater le défaut de pouvoir du représentant légal de l'association d'agir en justice en son nom avant la modification statutaire du 31 juillet 2014 ainsi que l'absence de toute délibération spéciale l'ayant par ailleurs habilitée à engager l'instance en référé et par conséquent, la nullité de l'acte introductif d'instance ;

Que cependant, depuis lors, les nouveaux statuts ont été publiés, le 17 décembre 2014, et une nouvelle assemblée générale de l'association, en date du 19 novembre 2014, a de nouveau autorisé la présidente, madame Catherine MOUTARDE, à agir en justice à l'encontre de madame Charlotte RICARD, au titre de la procédure de référé introduite devant le tribunal de grande instance de LYON par assignation du 18 juillet 2014 et au titre de la procédure d'appel, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ;

Qu'ainsi, la nullité tirée du défaut de pouvoir de la présidente de L'ASSOCIATION CROC BLANC est désormais couverte au sens de l'article 121 précité du code de procédure civile et que la décision du premier juge doit être réformée de ce chef ;

2/ Sur le référé

Attendu que l'article 809 du code de procédure civile permet au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures conservatoires ou de remis en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble

manifestement illicite et dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, d'accorder une provision au créancier ou d'ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

- Sur les publications reprochées à madame RICARD, en ce qu'elles portent atteinte à l'honneur de la considération de L'ASSOCIATION CROC BLANC

Attendu que L'ASSOCIATION CROC BLANC verse aux débats un grand nombre d'extraits de pages Facebook de madame RICARD ou de de groupes publics auxquels elle appartient (AS OS, SOLIDARITE ANIMAUX RHONE ALPES) sur lesquels figurent des propos et commentaires visant expressément L'ASSOCIATION CROC BLANC et sa présidente, tels que :

«J'ai la haine comme jamais... Association Croc Blanc - Antenne Rhône-Alpes, j'aurais votre peau, que ce soit dit» (25 février 2014), «Important : ne pas donner à l'Association Croc Blanc... sachant que ce sont des escrocs et des voleurs» (25 mars 2014), «En toute transparence, l'Association Croc Blanc m'a volé plus de 1.000 €...» (1er avril 2014), «Chaque jour, deux ou trois amis en moins... Vivement que le tribunal statue, que la lumière se fasse sur les agissements de l'Asso Escroc Blanc...» (7 avril 2014), «Appel au boycott de l'Association Croc Blanc (partie chiens), aucun suivi... adoptants laissés pour compte avec les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, les chiens qui en pâtissent, préférer les associations plus modestes mais plus sérieuses» (27 février 2014), «Catherine Moutarde veut jouer à ça... Menteuse doublée d'une voleuse... Vas-y, attaque en diffamation maintenant, connasse, puisque dire la vérité semble être devenu une diffamation...» (1er mai 2014), «une association qui pompe le fric de ses membres, je n'ai qu'un mot pour la qualifier, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, pour moi c'est une secte ni plus ni moins...» (02 mai 2014) ;

Attendu que ces propos injurieux ou malveillants sont à l'évidence de nature à porter atteinte à la réputation et à la considération de L'ASSOCIATION CROC BLANC et leur diffusion par madame RICARD sur les réseaux sociaux constitue un trouble manifestement illicite ;

Qu'en l'état et en l'absence de dispositions prises par madame RICARD, il convient de faire cesser ce trouble en ordonnant le retrait de toutes les publications injurieuses ou malveillantes visées par l'appelante dans ses écritures, dans un délai maximum de trois mois et sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard ;

Qu'il n'y a pas lieu en revanche d'interdire à madame RICARD, pour l'avenir, tout type de publication faisant explicitement ou implicitement référence à l'association car le juge des référés ne saurait ordonner une mesure d'interdiction en l'absence de dommage imminent et une mesure aussi générale est de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ;

Attendu par ailleurs que les publications de madame RICARD ayant jeté le discrédit sur le sérieux et l'honnêteté de L'ASSOCIATION CROC BLANC, ont incontestablement causé un préjudice à cette association ; que madame RICARD sera donc condamnée à lui régler la somme provisionnelle de 1.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de ces décisions ;

- Sur l'utilisation reprochée à madame RICARD de l'adresse e-mail appartenant à l'association

Attendu que madame RICARD, pendant sa collaboration avec L'ASSOCIATION CROC BLANC disposait d'un compte de messagerie mis à sa disposition par l'association à l'adresse [«charlotte.crocblanc@gmail.com»](mailto:charlotte.crocblanc@gmail.com) et a continué, postérieurement à son départ, d'utiliser cette adresse e-mail sans autorisation de l'association ;

Qu'il résulte de la correspondance produite que la présidente de l'association lui a demandé de ne

plus utiliser cette adresse e-mail et de lui fournir les codes d'accès mais sans résultat, madame RICARD ayant modifié le mot de passe sous prétexte de récupérer des messages à caractère personnel et mis l'association dans l'impossibilité de supprimer le compte de messagerie litigieux ;

Qu'il apparaît que madame RICARD, par l'utilisation de l'adresse mail de l'association, a continué de s'immiscer dans le travail de cette dernière et d'interférer dans la gestion des dossiers, ainsi qu'en témoignent plusieurs membres de l'association ;

Que l'utilisation, sans droit, par madame RICARD d'une adresse mail de L'ASSOCIATION CROC BLANC est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant la suppression par l'intéressée du compte de messagerie litigieux ou la restitution par elle à l'association des codes d'accès afférents, dans un délai d'un mois et sous peine d'astreinte ; qu'il convient également d'ordonner à madame RICARD de cesser pour l'avenir de faire usage de l'adresse e-mail en litige ;

Attendu en revanche que L'ASSOCIATION CROC BLANC ne démontre pas l'existence d'un préjudice particulier résultant de l'utilisation par madame RICARD de l'adresse e-mail en cause, de sorte que sa demande provisionnelle en paiement de dommages-intérêts se heurte à une contestation sérieuse ;

- Sur le détournement reprochée à madame RICARD des listings des familles d'accueil et d'adoptants et sur l'utilisation de ces données à des fins malveillantes

Attendu que madame RICARD ne conteste pas formellement avoir conservé, postérieurement à son départ de l'association, des listings ou à tout le moins, les coordonnées des familles d'accueil et des adoptants en lien avec l'association ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que L'ASSOCIATION CROC BLANC ne réclame pas de restitution à ce titre mais seulement des dommages-intérêts motivés par les faits de dénigrement ainsi que l'interdiction pour madame RICARD d'entrer en contact avec les familles d'accueil et les adoptants ;

Que L'ASSOCIATION CROC BLANC verse aux débats les témoignages de six personnes évoquant pour la plupart ces faits de dénigrement mais sans que soient formellement démontrées les conséquences dommageables invoquées, à savoir le désengagement ou le retrait des familles d'accueil de l'association ;

Que l'obligation de madame RICARD à réparation apparaît donc sérieusement contestable devant la juridiction des référés ;

Que par ailleurs, le juge des référés ne saurait prononcer l'interdiction générale pour madame RICARD d'entrer en contact avec les familles d'accueil et les adoptants qu'elle a pu connaître pendant sa collaboration avec l'association ;

- Sur la restitution du chat Hiro

Attendu qu'il résulte des explications des parties que ce chat avait été confié dans un premier temps à une famille d'accueil qui a déménagé et que madame RICARD, avec l'accord de la présidente de l'association, a pris l'animal chez elle et assumé depuis lors sa garde avec tous les frais nécessaires à son entretien ;

Que par suite du litige l'opposant à l'association, cette dernière lui a réclamé la restitution du chat et madame RICARD a demandé à l'adopter, ce que l'association a refusé ;

Que madame RICARD affirme qu'au fil des mois, elle s'est attachée à l'animal, tandis que L'ASSOCIATION CROC BLANC ne fournit aucune explication sur son refus d'adoption au profit de son ancienne bénévole ;

Qu'au vu de ces circonstances, la détention par madame RICARD du chat Hiro, en dépit de la demande de restitution de l'association, n'apparaît pas constitutive d'un trouble manifestement illicite et qu'il n'y a pas lieu pour le juge des référés d'ordonner la restitution de l'animal qui lui est demandée ;

Que par ailleurs, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner la compensation sollicitée par madame RICARD avec le transfert à son bénéfice de la propriété du chat ;

3/ Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que madame RICARD supportera les dépens de première instance et d'appel et devra régler à L'ASSOCIATION CROC BLANC la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes l'ordonnance querellée et statuant à nouveau,

Constate que la nullité de l'acte introductif de première instance encourue pour défaut de pouvoir de la présidente de L'ASSOCIATION CROC BLANC a été couverte postérieurement à l'ordonnance de référé et qu'il n'y a pas lieu de la prononcer,

Ordonne à madame Charlotte RICARD de retirer toute publication figurant sur sa page personnelle du réseau social Facebook et sur les pages Facebook des groupes auxquels elle appartient, dont AS OS et SOLIDARITE ANIMAUX RHÔNE ALPES, dans lesquelles figurent les propos injurieux ou malveillants à l'égard de L'ASSOCIATION CROC BLANC ou de sa présidente, madame Catherine MOUTARDE, tels que visés dans les écritures de L'ASSOCIATION CROC BLANC devant la cour d'appel, ce dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt et passé ce délai, sous astreinte de 50 € par jour de retard pendant une durée de trois mois,

Condamne madame Charlotte RICARD à payer à L'ASSOCIATION CROC BLANC la somme provisionnelle de 1.000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de ses propos injurieux ou malveillants à son égard,

Ordonne à madame Charlotte RICARD de cesser l'usage de l'adresse e-mail charlotte.crocblanc@gmail.com appartenant à l'association, pour quelque motif que ce soit,

Ordonne en tout cas la suppression par madame Charlotte RICARD du compte de messagerie à l'adresse charlotte.crocblanc@gmail.com ou, la restitution par madame Charlotte RICARD à L'ASSOCIATION CROC BLANC des codes d'accès afférents, dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt et passé ce délai, sous astreinte de 50 € par jour de retard pendant une durée de trois mois,

Déboute L'ASSOCIATION CROC BLANC au titre des autres mesures et dommages-intérêts sollicités,

Dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de compensation et de transfert de la propriété du chat, formées par madame Charlotte RICARD,

Condamne madame Charlotte RICARD à payer à L'ASSOCIATION CROC BLANC la somme de

1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne madame Charlotte RICARD aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT